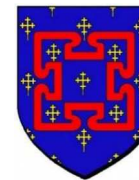




Département de Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais



COMMUNE DE DONCOURT-LES-LONGUYON

Plan Local d'Urbanisme

02 – Rapport de présentation Tome B – Incidences du PLU sur l'environnement



Document Arrêté

Date de référence : janvier 2024

Table des matières

1. RESUME NON TECHNIQUE	3
2. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	4
3. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME.....	6
4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	7
5. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	14
6. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS NATURA 2000.....	18
7. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000	20
8. INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	25
9. SEQUENCE ERC.....	28
10. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	30

1. RESUME NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale accompagne le projet de PLU, en évaluant les incidences des orientations et des choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locale, nationale et internationale. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution.

L'évaluation environnementale du PLU de Doncourt-lès-Longuyon, intégrant les éléments du rapport de présentation, a été menée en concertation avec les urbanistes en charge du PLU (SKAPE), pour appréhender sous différents aspects le territoire et intégrer au mieux les enjeux environnementaux.

1.1. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

Explicitation des différents éléments devant être présents réglementairement dans l'évaluation environnementale du PLU.

Présentation des objectifs de l'évaluation, ainsi que de la méthode itérative et les sources utilisées pour renseigner le présent document.

1.2. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Démontre la volonté de maîtrise de l'urbanisation de la commune.

1.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Détail les zones urbanisables qui engendrent de la consommation foncière, à savoir Ud, Ue, Nj, Nf1 At et l'emplacement réservé n°2.

1.4. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Une analyse globale d'évaluation des incidences du projet de PLU finalisé est présentée pour les différentes thématiques environnementales décrites dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) :

- qualité de l'eau ;
- émission de GES ;
- risques technologiques ;
- ressource sol ;
- zones humides ;
- continuités écologiques.

1.5. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS NATURA 2000

Présente les incidences de la mise en œuvre du PLU communal sur la consommation foncière et les mesures envisagées pour limiter ces incidences.

1.6. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

Le territoire de la Commune de Doncourt-lès-Longuyon n'est pas concerné directement par des sites Natura 2000, les sites les plus proches seront étudiés, à savoir : FR4100155, Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxai de Montmédy et FR 4112001, Forêts et zones humides du pays de Spincourt.

1.7. INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Ce chapitre liste les différents indicateurs, ainsi que la fréquence et la source utilisable afin de les mettre en œuvre.

1.8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS

Le PLU de Doncourt-lès-Longuyon se doit d'être compatible avec certains documents de rang supérieur, tels le SRADDET de la Région Grand Est, le SDAGE Rhin-Meuse, le SAGE du Bassin Ferrifère et le SCoT du Nord 54, ce sont ces rapports de compatibilité et le niveau de prise en compte de ces documents dans le PLU qui y sont décrit.

2. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

Afin de faciliter la compréhension du Plan local d'urbanisme (PLU) et, conformément à l'article R.104-2 du code de l'urbanisme, la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée est présentée dans ce chapitre.

A noter que, l'ensemble des travaux de la démarche d'évaluation environnementale synthétisé ci-après, trouve sa retranscription réelle dans plusieurs parties du rapport de présentation du PLU, conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement :

- un résumé non-technique ;
- l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- la justification des choix retenus pour établir le PADD ;
- un tableau de synthèse de l'évaluation environnementale qui comprend l'analyse des incidences notables prévisibles et cumulées de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- un zoom sur l'analyse des incidences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors Natura 2000 ;
- un zoom sur l'analyse des incidences de l'adoption du plan sur la protection des sites Natura 2000.

Pour faciliter la compréhension de la méthode, les explications suivantes reprennent les grandes étapes de l'évaluation. Il est expliqué la manière dont les choix ont été réalisés et dont les résultats des études environnementales et les propositions faites ont été prises en compte dans le projet.

Cette méthode a été appliquée au secteur de projet (secteurs faisant l'objet d'une zone Ud et d'une OAP, emplacement réservé, etc.) en fonction des études et données environnementales disponibles.

2.1. Objectif de la démarche d'évaluation environnementale du PLU

L'environnement est un des domaines où le « non-spécialiste » est le plus démuni. Les analyses naturalistes, le recours au dire d'experts ont, par leur complexité, tendance à mettre à l'écart ceux qui sont responsables de la prise en compte de l'environnement dans le projet : les élus.

L'un des objectifs de la démarche d'évaluation environnementale du PLU a été de sortir du débat d'experts pour rendre accessibles les enjeux environnementaux et faciliter le choix des mesures à prendre. L'évaluation environnementale du PLU a ainsi été conçue comme un outil d'aide à la décision pour les élus. Il s'agissait :

- de faire émerger les enjeux environnementaux principaux ou majeurs à l'échelle du territoire communal pour éclairer le diagnostic, puis les choix d'aménagement pris dans le cadre du projet ;
- de favoriser l'émergence d'incidences positives du schéma sur l'environnement ;
- d'anticiper les incidences négatives les plus fortes sur l'environnement, celles qualifiées de notables, et envisager les mesures à prendre en amont pour éviter ou réduire ces incidences ;
- d'évaluer la faisabilité des mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

2.2. Méthode et démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été abordée selon deux processus qui se répondent et doivent faire l'objet de rendus spécifiques dans le rapport de présentation :

- l'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLU ;
- l'évaluation des incidences du PLU comme bilan au moment où le projet de PLU est finalisé.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

La connaissance en amont des enjeux environnementaux par les acteurs de la planification est essentielle.

Pour cela, l'état initial de l'environnement et les études environnementales ont permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLU. Les préconisations en découlant ont permis de réinterroger ou de préciser les choix du projet de PLU, d'ajuster le périmètre du secteur d'urbanisation, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme. Faisant l'objet d'une démarche partenariale, l'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés d'une part par les services de l'Etat et, d'autre part, par la société civile.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire. Elle a aussi permis de faire évoluer le projet de PLU et d'écarter des incidences en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation. Elaborer un PLU consiste à trouver un juste équilibre entre les différentes thématiques d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été fait de manière à intégrer autant que possible l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire.

En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan. Ceci a été réalisé à l'aide :

- de mesures d'évitement sous la forme d'adaptation du règlement écrit et graphique et de l'OAP pour suppression des impacts (zonage inconstructible, marge de recul des constructions...);
- de mesures de réduction sous la forme d'adaptation du règlement écrit ou graphique, de l'OAP pour réduire ses impacts ;
- de mesures de compensation sous la forme de contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et restituer une qualité équivalente. Les mesures de compensation sont utilisées en dernier recours, lorsqu'aucune mesure d'évitement ou de réduction satisfaisante n'a pu être envisagée dans le cadre du PLU.

Il a évidemment été tenu compte de la plurifonctionnalité des mesures, les mesures d'évitement, de réduction et de compensations ayant souvent une incidence positive pour un ensemble d'enjeux environnementaux.

Une fois le projet du PLU finalisé, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences, positives, négatives et cumulées. L'évaluation des incidences s'est faite au regard du caractère environnemental sensible et des informations et

données locales disponibles, la valeur quantitative et qualitative des espaces touchés (...). Certaines incidences résiduelles subsistent car les mesures de compensation nécessaires relèvent surtout de mesures de gestion des milieux et ne sont donc pas du ressort du PLU. Elles seront mises en place au stade du projet.

2.3. Sources utilisées

L'État Initial de l'Environnement (EIE) du PLU a été complété par une analyse plus fine des zones susceptibles d'être touchées de façon notable, négative ou positive, par la mise en œuvre du plan. Le manque de connaissances dans certaines thématiques environnementales et la présence de site de développement pressenti sur le territoire sont susceptibles d'avoir des incidences notables lors de la mise en œuvre du plan.

Les ressources mises en œuvre sont :

- INPN, portail du Museum National d'Histoire Naturelle ;
- « Etude d'impact pour la réalisation d'un projet éolien de la Communauté de Communes des Deux Rivières, SEMACO environnement, 15/05/2009 ;
- Prospection de terrain, Élément 5, 2023.

3. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Sans élaboration du PLU communal, le RNU continuerait de s'appliquer sur la commune de Doncourt-lès-Longuyon.

Les principales conséquences seraient les suivantes :

- Constructions autorisées seulement dans les parties urbanisées de la commune ;
- Projets de constructions sur espaces agricoles devant être soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier ;
- Prescriptions obligatoires si le projet est de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ;
- Règles strictes sur les nouveaux bâtis (situation, architecture, dimensions).

C'est pourquoi la commune de Doncourt-lès-Longuyon a souhaité se doter d'un document de planification, afin d'encadrer, d'orienter et de régler le développement de la commune.

4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

4.1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme « analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Les parties du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), en présentant les dynamiques à l'œuvre sur le territoire dans des domaines variés (habitat, économie, transports, énergie, biodiversité, cadre de vie...), indiquent les principales tendances et perspectives d'évolution du territoire si le présent PLU n'était pas mis en œuvre. Mais, au-delà des dynamiques globales en œuvre sur le territoire, certaines zones, du fait de leur sensibilité environnementale, sont plus susceptibles d'être impactées que d'autres, par la mise en œuvre du plan. Ces zones à enjeux majeurs recouvrent les zones jouant un rôle dans la préservation de la ressource sol, dans le fonctionnement hydraulique (zones inondables et humides) et dans le fonctionnement écologique (milieux naturels, espèces, corridors).

L'EIE se voit ainsi complété par une analyse plus fine de ces zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du plan. Cette analyse comprend un approfondissement en matière de fonctionnement écologique, ayant pour but de préciser le niveau d'enjeu des milieux et de préservation des espèces qui y sont présentes.

Seul le secteur ayant été retenu in fine dans le projet de PLU fait l'objet d'un zoom dans cette analyse (l'exposé des raisons environnementales pour lesquelles des secteurs ont été écartés figurent dans l'analyse des incidences et dans l'explication des choix du rapport de présentation).

L'EIE a permis de mettre en lumière les enjeux prioritaires à l'œuvre sur le territoire. Les enjeux majeurs, considérés comme les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sur le territoire sont les suivants :

- les terres agricoles, naturelles et forestières, sous le prisme de la consommation foncière intitulée dans le tableau ci-après « sols » ;

- la biodiversité, par le biais des continuités écologiques, des zones humides et des zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être affectées par des projets de développement dans le cadre du présent PLU. Il s'agit notamment d'une zone urbaine future matérialisée par une zone Ud, d'une zone destinée aux équipements publics (Ue), de trois STECAL (At, Nj et Nf1) et d'un emplacement réservé pour un cheminement.


Les caractéristiques de ces zones sont décrites secteur de projet par secteur de projet, au regard des connaissances au moment de l'élaboration du plan.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU en dehors des secteurs de projet ci-après sont présentées de manière globale dans le cadre de l'EIE.

4.2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone urbanisable

Les zones Ud, Ue, Nj, Nf1 et At sont composées de parcelles agricoles cultivées, de prairies, d'une parcelle forestière et d'une, parcelle de prés-vergers en dent creuse, ainsi que l'emplacement réservé n°2, ce seront, la consommation foncière et le potentiel en biodiversité qui seront observés.

4.2.1. Synthèse des enjeux écologiques de la zone Ud

		
Description	Ud : 0,61 ha	Parcelle cultivée et prairie avec vergers contiguës au bâti
Enjeux zone humide	Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections).	
Expertise espèces protégées ou réglementées	Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections.	
Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire	Non	
Habitats d'espèces FSD du site - FR4100155, Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de	Les cultures ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. L'OAP impose la création d'un espace de vie et d'un écran paysager à conserver (vergers).	

l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy et FR 4112001, Forêts et zones humides du pays de Spincourt)



Figure 1 : Vue depuis la rue des Moissonneurs vers le Nord-Est

4.2.2. Synthèse des enjeux écologiques de la zone Ue

		
Description	Ue : 0,09 ha	Parcelle cultivée contiguë au bâti
Enjeux zone humide	Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections).	
Expertise espèces protégées ou réglementées	Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections.	
Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire	Non	
Habitats d'espèces FSD du site - FR4100155,	Les cultures ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées.	

<p>Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy et FR 4112001, Forêts et zones humides du pays de Spincourt)</p>	
--	--



Figure 2 : Vue depuis la rue des Moissonneurs

4.2.3. Synthèse des enjeux écologiques de l'emplacement réservé n°2



		
Description	ER n°2 : 0,32 ha	Parcelle cultivée et prairie
Enjeux zone humide	Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections).	
Expertise espèces protégées ou réglementées	Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections.	
Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire	Non	
Habitats d'espèces FSD du site - FR4100155, Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy et FR 4112001, Forêts et zones humides du pays de Spincourt)	Les cultures ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche de la RD18A diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées.	



Figure 3 : Vue depuis l'Ouest vers l'emplacement réservé n°2

4.2.4. Synthèse des enjeux écologiques du STECAI At

		
Description	At : 0,47 ha, dont 0,08 ha urbanisable	Parcelle en prairie pâturée
Enjeux zone humide	Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections).	
Expertise espèces protégées ou réglementées	Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections.	
Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire	Non	
Habitats d'espèces FSD du site - FR4100155, Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de	Les prairies fortement pâturées par des équidés ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD.	

l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy et FR 4112001, Forêts et zones humides du pays de Spincourt)

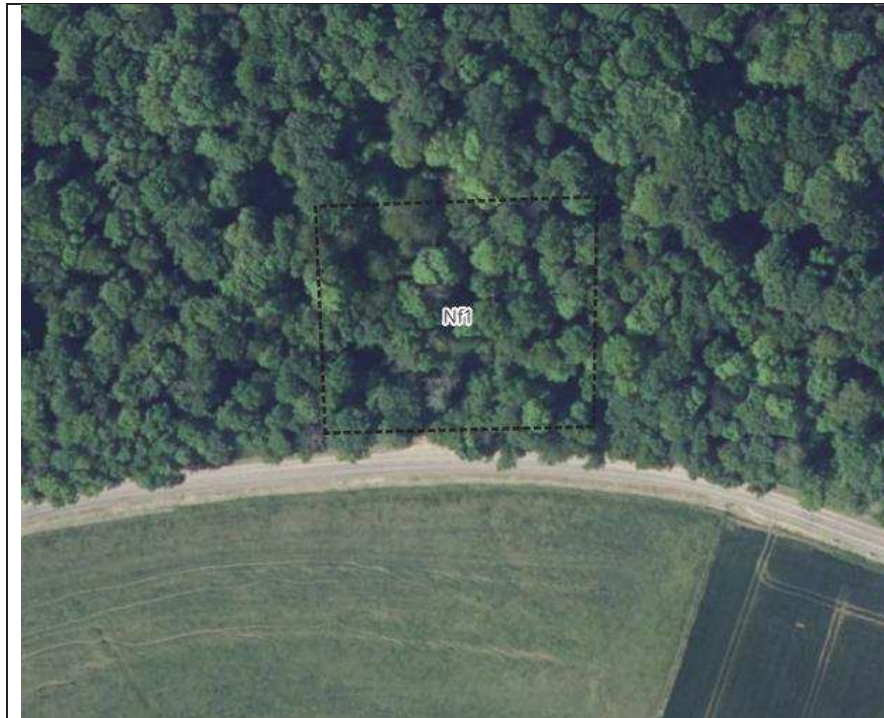
4.2.5. Synthèse des enjeux écologiques des STECAI Nj



de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy et FR 4112001, Forêts et zones humides du pays de Spincourt)	
---	--

Description	Nj : 4,25 ha, dont 0,09 ha urbanisable (environ 30 abris de jardins de 30m ² chacun)	Parcelle en prairie fauchée ou jardins avec vergers contiguës au bâti
Enjeux zone humide	Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections).	
Expertise espèces protégées ou réglementées	Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections.	
Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire	Non	
Habitats d'espèces FSD du site - FR4100155, Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée	Les espaces cultivés ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées.	

4.2.6. Synthèse des enjeux écologiques des STECAI Nf1



Description	Nf1 : 0,34 ha, dont 0,002 ha urbanisable	Parcelle forestière
Enjeux zone humide	Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections).	
Expertise espèces protégées ou réglementées	Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections.	
Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire	Non	

Habitats d'espèces FSD du site - FR4100155, Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy et FR 4112001, Forêts et zones humides du pays de Spincourt)	Les forêts de feuillus sont des milieux propices pour certaines espèces listées dans les FSD, cependant la localisation de la zone (bordure forestière) et l'emprise (30m ²) ne remettent pas en cause le cycle de vie de ces espèces.
---	--

4.2.7. Conclusion

Le paragraphe précédent permet d'identifier la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan. On constate que certains enjeux environnementaux concernent des secteurs de projets planifiés dans le PLU, en particulier les zones Ud, Ue, At, Nj, Nf1 et l'emplacement réservé n°2. Au total, ce seront environ 1,192 Ha de consommation foncière qui sont induites par le zonage du PLU, ceci est lié à la nature du plan.

Aussi, dans un objectif d'anticipation des conséquences du plan sur ces zones, l'EIE du PLU s'est vu complété par une analyse plus fine de la zone concernée, pour laquelle les connaissances ont été complétées.

5. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

Dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées », une analyse globale d'évaluation des incidences du projet de PLU finalisé est présentée pour les différentes thématiques environnementales décrites dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) :

- qualité de l'eau ;
- émission de GES ;
- risques technologiques ;
- ressource sol ;
- zones humides ;
- continuités écologiques.

Des focus et des précisions sont réalisés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement dans cette analyse.

Ainsi, les enjeux majeurs suivants, traduits dans le PADD, ont été retenus :

- 1- Garantir la lisibilité des composantes paysagères et urbaines et assurer la protection des milieux remarquables référencés ;
- 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) ;
- 3- Préserver et renforcer l'identité paysagère et environnementale du village ;
- 4- Préserver les espaces agricoles et favoriser leur exploitation
- 7- Limiter l'impact sur nos ressources par la diminution de la consommation Energétique
- 10- Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine ;
- 12- Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation.

L'analyse des incidences sur ces zones est décrite dans trois chapitres distincts :
- une présentation des incidences et mesures envisagées sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement est faite dans le cadre du chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale ». Dans ce chapitre, l'analyse est réalisée de manière globale sur l'ensemble du territoire du PLU ;
- une présentation des incidences et mesures envisagées par secteur de projet est faite dans le cadre du chapitre « incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors Natura 2000 ».
- une présentation des incidences directes et indirectes sur le réseau Natura 2000 est faite dans le chapitre « Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones Natura 2000 » ;
Ces trois chapitres sont interdépendants et complémentaires car ils ont été pensés à des échelles distinctes. La première présentation est menée de manière globale à l'échelle de la commune de Doncourt-lès-Longuyon. Les analyses et statistiques produites tiennent compte des éléments du règlement écrit et graphique, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Dans la seconde, une déclinaison plus fine des mesures proposées secteur de projet par secteur de projet, est développé. Dans la troisième, une déclinaison d'échelle pour les sites Natura 2000 concernés (dans et hors du territoire) est présentée.

Ainsi les bilans chiffrés énoncés dans la première présentation sont à nuancer au regard de ce qui a pu être intégré dans les secteurs de projet, grâce à des dispositions réglementaires et l'OAP.

5.1. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Dans ce chapitre, une synthèse du travail d'évaluation des incidences du projet de PLU finalisé sur l'environnement est présentée sous forme d'un tableau. Ce dernier traite chaque thématique environnementale décrite dans l'état initial de l'environnement, en les regroupant comme suit :

- émissions de gaz à effet de serre ;
- qualité de l'eau ;
- risques technologiques ;
- ressources sol : consommation foncière de terres agricoles, naturelles et forestières.
- zones humides ;
- continuités écologiques.

Cette synthèse présente ainsi la traduction du projet de PLU dans le PADD au regard des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement. Elle met en perspective les incidences notables, positives et négatives, prévisibles du plan (directes et indirectes) sur l'environnement et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Elle identifie les « mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ». De ce fait, sont répertoriées l'ensemble des mesures prises en réponse aux incidences négatives notables prévisibles.

Le tableau de synthèse tient compte de la plurifonctionnalité des mesures, les mesures d'évitement et de réduction ayant souvent une incidence positive pour un ensemble d'enjeux environnementaux. A titre d'exemple, la préservation des abords de cours d'eau peut avoir une incidence positive sur le fonctionnement hydraulique, le paysage et le fonctionnement écologique.

A noter que, l'occurrence des incidences (à court, moyen et long termes) ainsi que leur durabilité (permanente ou temporaire) sont difficilement identifiables au niveau du PLU et dépendent de facteurs multiples non connus en date d'élaboration du document. L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint

dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

Il convient de préciser que l'analyse d'incidences porte également sur le secteur Ud, secteur pour lequel l'urbanisation est prévue à court terme.

La dernière ligne du tableau met en évidence les incidences négatives restantes, après intégration des mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Pour information méthodologique, les surfaces en hectares présentées ci-après dans l'analyse d'incidences ont été arrondies au dixième d'hectare près, selon la précision et l'échelle des données utilisées.

5.1.1. Emissions de GES

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
Absence de dépassement pour le dioxyde d'azote et benzène et présence d'espaces boisés constituant un atout en termes de piégeage du CO2 Fortes émissions de GES liées à la combustion d'énergies fossiles pour le chauffage résidentiel, le transport et l'activité, contribuant aux émissions de particules et précurseurs d'ozone en dépassement	
Principales orientations du PADD	
7- Limiter l'impact sur nos ressources par la diminution de la consommation énergétique 12- Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : Le report vers d'autres modes de déplacements moins émetteurs de GES est facilité. Le renouvellement urbain est priorisé.	Directes : L'augmentation de la population exerce une pression sur le volume des émissions de GES
Indirectes :	

Les ressources naturelles locales (sols, forêts etc.) sont globalement préservées et constituent des puits de carbone	
---	--

5.1.2. Ressource sol

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
Territoire fortement marqué par l'activité agricole, avec la présence de nombreuses prairies et cultures. La commune est dotée de nombreux massifs forestiers. L'étalement urbain est relativement contenu dans le bourg centre et à Doncourt-cité.	
Principales orientations du PADD	
3- Préserver et renforcer l'identité paysagère et environnementale du village 4- Préserver les espaces agricoles et favoriser leur exploitation 12- Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : Intégration paysagère de la zone Ud par la préservation des arbres existants le long de la rue des Moissonneurs et la création d'un espace végétalisé le long de la voirie, ainsi qu'une transition/accompagnement végétale vers les espaces non-bâties. Indirectes : Optimisation du foncier par l'OAP.	Directes : Consommation d'environ 0,7 Ha dans l'enveloppe urbaine et de 0,492 Ha pour les STECAL, soit 1,192 Ha au total.

5.1.3. Qualité de l'eau

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
Eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité et une alimentation sécurisée Une qualité chimique et écologique des cours d'eau globalement moyenne, à améliorer	
Principales orientations du PADD	
3- Préserver et renforcer l'identité paysagère et environnementale du village 4- Préserver les espaces agricoles et favoriser leur exploitation 12- Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports instantanés de grands volumes d'eau dans les réseaux et permettent de temporiser l'effet des épisodes de précipitations intenses. Indirectes : Le maintien des espaces naturels (zones humides, cours d'eau et ripisylves etc.) permet l'autoépuration.	Directes : L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation Indirectes : L'augmentation du nombre d'habitants implique un risque de pression sur la distribution et le réseau d'assainissement

5.1.4. Risques technologiques

Forces et faiblesses du territoire (EIE)
Deux établissements sont recensés sur la commune de Doncourt-lès-Longuyon : - SEPE Bois de Tappe ; - SEPE la Croix Didier. Tous deux ne sont pas classés SEVESO.

Selon le porter à connaissance de l'Etat d'août 2021, le territoire communal est traversé (ou impacté) par le passage de canalisations de transport de matières dangereuses ayant fait l'objet d'un recensement en 2010 par la DREAL ou d'un arrêté instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Principales orientations du PADD	
8- Assurer le maintien des activités existantes et l'accueil de nouveaux établissements économiques 12- Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : Les risques technologiques sont pris en charge par la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.	Directes : L'urbanisation induit un risque d'augmenter la population dans des zones géographiques proches mais non soumis à des risques technologiques

5.1.5. Zones humides

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
Une zone humide référencée par le SAGE du Bassin ferrifère, à savoir ZH3_127. Des pré localisations de zones humides sur le territoire.	
Principales orientations du PADD	
1- Garantir la lisibilité des composantes paysagères et urbaines et assurer la protection des milieux remarquables référencés 4- Préserver les espaces agricoles et favoriser leur exploitation	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : Les zones humides probables et connue dans leur ensemble sont couvertes par des zonages A et N	

inconstructible, ainsi qu'un classement en Eléments Remarquables du Paysage sur la totalité de leur surface	
---	--

5.1.6. Continuités écologiques

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
- un bon maillage de la Trame Verte forestière avec les massifs aux alentours ; - deux continuités écologiques à reconstituer au Nord du bourg dans l'axe du vallon du « Fond des Roses » et au Sud du bourg dans le vallon du « Fond de la Deue ».	
Principales orientations du PADD	
1- Garantir la lisibilité des composantes paysagères et urbaines et assurer la protection des milieux remarquables référencés 4- Préserver les espaces agricoles et favoriser leur exploitation 12- Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : Les corridors et les réservoirs écologiques dans leur ensemble sont couvertes par des zonages A et N inconstructible et certains Eléments Remarquables du Paysage ou Espaces Contribuant au Continuités Ecologiques.	

6. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS NATURA 2000

Ce chapitre fait part des incidences du projet de PLU achevé et est présenté de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en dehors du réseau Natura 2000. Il vient compléter l'analyse globale des incidences menées sur ces zones, réalisée dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » en réalisant des zooms sur chaque secteur de projet.

Pour rappel, les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en dehors des sites Natura 2000, sont les suivantes :

- les terres agricoles, naturelles et forestières, sous le prisme de la consommation foncière ;
- la biodiversité, par le biais des continuités écologiques, des zones humides et des zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection.

Des critères qualitatifs et de localisation ont été appliqués afin d'identifier le secteur de projet supposé impacter sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs, ce qui signifie qu'il suffit que l'un d'eux soit rempli pour que le secteur en zone revêtant une importance particulière pour l'environnement soit analysé.

Thématique	Critère qualitatif et de localisation
Terres agricoles, naturelles et forestières	Le secteur de projet est situé au sein d'une zone agricole ou naturelle (cultures, prairies) ou forestière.

L'analyse des incidences concerne les secteurs de projet situés en zone Ud, Ue, Nj, Nf1 et At.

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Incidences positives :
Cf. « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet implique une consommation de terres agricoles.

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :

U5 : - Les constructions et ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir.
- Les espèces invasives et/ou allergisantes telles que les Ambrosies, le Houblon du Japon, la renouée asiatique, la Berce du Caucase, l'Ailante Glanduleux, le Bouleau, sont interdites.
- Les aires de stockage et dépôts à l'air libre ne devront pas être visibles depuis les voies de circulation et des proches habitations existantes.

Des éléments de préférence végétaux assureront cette protection visuelle.

- La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables.

U6 : - L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biotope par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre.

- La réalisation d'équipements d'infrastructures ou d'ouvrages publics de types réseaux n'est pas soumise au coefficient de surface pleine terre (PLT) et au coefficient de biotope par surface (CBS).

Coefficient d'éco-aménagement par type de surface	
Espaces verts en pleine terre	1
Surfaces semi-ouvertes	0,5
Surfaces imperméabilisées extérieures	0
Surfaces imperméabilisées bâties	0
Arbres à hautes-tiges	0,5
Toitures ou terrasses végétalisées	0,2
Murs végétaux	0,2

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

Densité minimale de l'ordre de 15 logements/ha à atteindre.

Valorisation d'une transition végétale en frange de la zone, le long de la RD 18A.

Transition/accompagnement végétal en bordure vers l'espace agricole.

Préservation des arbres existants.

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	Incidences directes : Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

- les enjeux écologiques du territoire sont intégrés, la fonctionnalité des continuités écologiques et les potentialités d'accueil de la biodiversité dans et au dehors du tissu urbain sont préservées ;

- la vocation de la trame verte et bleue est assurée par la préservation des réservoirs de biodiversité, et des corridors écologiques, les milieux naturels à forts enjeux ont été évités et le fonctionnement hydraulique du territoire est préservé ;

- les enjeux liés aux risques naturels et technologiques, sont pris en compte par le plan ;

La persistance d'incidences résiduelles négatives est liée à la nature du plan. Le processus d'évaluation environnementale du PLU a permis d'intégrer les enjeux environnementaux au fur et à mesure de l'élaboration du document. L'analyse des incidences du projet final met en lumière le cumul des incidences positives au regard des incidences négatives résiduelles. Cette mise en balance permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables du PLU sur l'environnement.

6.1. Conclusion de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences du PLU est à mettre en lien avec la sensibilité environnementale du territoire et avec les enjeux de développement pour accueillir à la fois logements et équipements.

Le territoire assure son développement, et le réalise avec un bilan global positif sur l'environnement :

- au regard des besoins en logements et en équipement publique identifiés, l'étalement urbain est maîtrisé et le foncier est optimisé à l'échelle du PLU ;

7. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». L'objectif poursuivi par le PLU est de ne retenir pour le développement urbain que les zones n'ayant pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, et d'arriver à un bilan environnemental neutre, voire positif grâce, à la fois, à une anticipation dans le cadre du document de planification (mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives, valorisation des incidences positives) et à des mesures de gestion appropriées au moment des projets et dans le cadre des politiques portées par la collectivité.

La connaissance en amont des enjeux de Natura 2000 par les acteurs de la planification est essentielle.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions en connaissance des enjeux, en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif global du plan par rapport aux sites Natura 2000. Intégrée dès le début du processus, l'évaluation environnementale du PLU a permis d'anticiper les incidences potentielles et prévisibles du plan sur ces sites.

Le chapitre ci-après fait part des incidences du projet de PLU achevé et il est présenté de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement au réseau Natura 2000.

Pour plus de précision concernant la méthodologie et la démarche itérative de l'évaluation environnementale, se référer à la partie « Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Rappel du cadre réglementaire à propos de Natura 2000 :

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes.

L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu'« Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...]».

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés :

Le territoire de la Commune de Doncourt-lès-Longuyon n'est pas concerné directement par des sites Natura 2000, nous nous attacherons à présenter les sites les plus proches, à savoir :

- FR4100155, Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy ;
- FR 4112001, Forêts et zones humides du pays de Spincourt.

7.1. FR4100155, « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy »

7.1.1. Caractère général du site :

ligne Maginot, abritent jusqu'à six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	16 %
N15 : Autres terres arables	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	56 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

7.1.2. Autres caractéristiques du site :

Situé dans les crêtes pré-ardennaises constituées de sédiments jurassiques et infra-crétacés, avec grès, calcaires, marnes et argiles.
L'habitat 6210 présent dans les pelouses sèches est à classer en habitat prioritaire du fait de la présence d'un cortège important d'orchidées.

7.1.3. Vulnérabilité :

Embroussaillage des pelouses et fréquentation humaine de certains sites à chauves-souris.
Vandalisation récurrente des grilles du fort de Thonne-le-Thil.

7.1.4. Qualité et importance :

Site éclaté regroupant des milieux forestiers (forêt de ravin, aulnaie-frênaie humide, hêtraie), des pelouses à orchidées, formations à buis et à genévrier ainsi que des sources pétrifiantes. Des ouvrages militaires abandonnés, anciens souterrains de la

Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - site FR4100155 : Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy				
Espèces		PLU de Doncourt-lès-Longuyon		
Nom Latin	Habitat particulier	Evaluation Etat de conservation sur le site	Présence dans les zones Ud et Ue	Incidences du projet
<i>Euphydrys aurinia</i>	Prairie humide avec plante hôte: Succise des prés.	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Barbastella barbastellus</i>	Milieux anthropiques et rupicoles	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts de feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau	BON	Transit potentiel / chasse Non détecté sur le site projet	Incidences négligeable voir nulle.
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	milieux structurés mixtes, semi ouverts, bocage, lisières	BON	Transit potentiel / chasse Non détecté sur le site projet	Incidences négligeable voir nulle.
<i>Myotis emarginatus</i>	Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires Gîtes hivernaux dans les grottes	BON	Transit potentiel / chasse Non détecté sur le site projet	Incidences négligeable voir nulle.
<i>Myotis bechsteinii</i>	fortement liée aux milieux boisés, des vieilles futaies et les zones aux strates diversifiées bien structurées sous les canopées gîtes arboricoles en été et	BON	Transit potentiel / chasse Non détecté sur le site projet	Incidences négligeable voir nulle.
<i>Myotis myotis</i>	Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires	BON	Transit potentiel / chasse Non détecté sur le site projet	Incidences négligeable voir nulle.
BILAN INCIDENCE potentielle			0	Pas d'incidence

7.2. FR4112001, « Forêts et zones humides du pays de Spincourt »

7.2.1. Caractère général du site :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	19 %
N26 : Forêts (en général)	40 %
N27 : Agriculture (en général)	40 %

7.2.2. Autres caractéristiques du site :

Au sein de la plaine argileuse de la Woëvre, vaste écosystème de forêts, de prairies humides et d'étangs (dont celui d'Amel) avec roselières et phragmitaies.

Les pourcentages de recouvrement par classe d'habitats seront précisés lors de l'élaboration du document d'objectifs.

Vulnérabilité : Le site n'est pas considéré comme très vulnérable. On peut toutefois évoquer les changements potentiels de l'occupation des sols notamment sur les bassins versants des étangs (transformation de prairies en terres cultivées qui aurait un effet négatif sur la qualité des eaux d'aménages qui deviendraient alors fortement chargées en matière en suspension, facteur d'envasement) et l'utilisation toujours plus importante de biocides.

Il convient également de veiller à la tranquillité du site (indispensable pour certaines espèces) en veillant notamment au développement d'activités incompatibles avec celle-ci.

Enfin, le défaut d'entretien de certains milieux, comme les roselières, peut être la cause du déclin de certaines espèces d'oiseaux.

7.2.3. Qualité et importance :

Ce site exceptionnel abrite tout au long de l'année une avifaune riche et diversifiée, notamment plusieurs espèces de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux (indiquées par un astérisque).

Le site accueille également un très grand nombre d'individus en migration et plusieurs centaines d'oiseaux en hivernage ce qui est tout à fait remarquable.

En période de reproduction, les roselières des étangs abritent des espèces sensibles comme le Butor étoilé* et le Busard des roseaux*. Elles abritent également quelques couples de Rousserolle turdoïde, espèce en forte régression mais aussi la Locustelle luscinoïde. De plus, la reproduction de la Grande Aigrette* et de la Gorgebleue à miroir* est fortement suspectée sur le site.

Le site constitue également un lieu de halte migratoire privilégié pour de nombreux oiseaux de passage comme le Balbuzard pêcheur*(dont la nidification est à rechercher), la Marouette ponctuée* et la Guifette noire*.

Tout au long de l'année de très nombreux anatidés trouvent refuge sur les étangs du site comme le Canard chipeau, la Sarcelle d'hiver, le Canard souchet, le Fuligule milouin et le Fuligule morillon. L'Oie cendrée s'y est reproduit pour la première fois en 2002. En automne et en hiver, le Harle piette*, le Harle bièvre et le Garrot à oeil d'or peuvent également y être notés.

Les milieux forestiers abritent quelques couples de Gobemouche à collier*, de Pic noir* et de Pic mar*. S'y reproduisent également le Milan noir* et la Bondrée apivore*.

Une belle population de Pie-grièche écorcheur* fréquente les milieux ouverts du site qui accueille aussi quelques couples de Pie-grièche grise.

Enfin, le site voit passer plus au moins régulièrement des espèces rares comme le Plongeon arctique*, le Grèbe esclavon*, le Grèbe jougris, l'Oie des moissons, la Macreuse brune, l'Eider à duvet, le Faucon émerillon* ou encore le Pygargue à queue blanche*.

Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - site FR4112001 - Forêts et zones humides du pays de Stincourt				
Espèces			PLU de Doncourt-lès-Longuyon	
Nom Latin	Habitat particulier	Evaluation Etat de conservation sur le site	Présence dans les zones Ud et Ue	Incidences du PLU
<i>Sterna hirundo</i>	Milieux ouverts et bocagers	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Alcedo atthis</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Ixobrychus minutus</i>	Milieux aquatiques et humides	Bonne	Absence certaine	0
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Milieux aquatiques et humides	Bonne	Absence certaine	0
<i>Egretta alba</i>	Milieux aquatiques et humides	Bonne	Absence certaine	0
<i>Ardea alba</i>	Milieux aquatiques et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Ardea cinerea</i>	Milieux aquatiques et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Ardea purpurea</i>	Marais d'eau douce comprenant de larges étendues de roselières et peu d'arbres	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Milvus migrans</i>	Milieux forestiers, humides et aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Chlidonias niger</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Asio flammeus</i>	Milieux ouverts et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Picus canus</i>	Milieux boisés, aquatiques et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Dryocopus martius</i>	Milieux boisés	Bonne	Absence certaine	0
<i>Dendrocopos medius</i>	Milieux boisés	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Luscinia svecica</i>	Milieux boisés, aquatiques et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Ficedula albicollis</i>	Milieux boisés	Bonne	Absence certaine	0
<i>Lanius collurio</i>	Milieux ouverts et boisés	Bonne	Absence certaine	0
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Podiceps cristatus</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0

<i>Podiceps grisegena</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Botaurus stellaris</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Ciconia nigra</i>	Milieux boisés	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Ciconia ciconia</i>	Milieux ouverts et aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Cygnus olor</i>	Milieux aquatiques	Moyenne, réduite	Absence certaine	0
<i>Anser albifrons</i>	Milieux boisés et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Anser anser</i>	Milieux aquatiques	Moyenne, réduite	Absence certaine	0
<i>Anas penelope</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Anas strepera</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Anas crecca</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Anas platyrhynchos</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Anas acuta</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Anas querquedula</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Anas clypeata</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Netta rufina</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Aythya ferina</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Aythya fuligula</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Bucephala clangula</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Mergus albellus</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Mergus merganser</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Pernis apivorus</i>	Milieux boisés et bocage	Bonne	Absence certaine	0

<i>Milvus milvus</i>	Milieux boisés et bocage	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Haliaeetus albicilla</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Circus aeruginosus</i>	Milieux aquatiques et humides	Bonne	Absence certaine	0
<i>Circus cyaneus</i>	Milieux boisés, ouverts et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Circus pygargus</i>	Milieux ouverts et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Pandion haliaetus</i>	Milieux boisés, ouverts et humides	Bonne	Absence certaine	0
<i>Falco peregrinus</i>	Milieux rupicoles	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Rallus aquaticus</i>	Milieux boisés et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Porzana porzana</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Porzana parva</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Fulica atra</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Grus grus</i>	Milieux ouverts et humides	Bonne	Absence certaine	0
<i>Pluvialis apricaria</i>	Milieux ouverts et humides	Bonne	Absence certaine	0
<i>Vanellus vanellus</i>	Milieux ouverts et humides	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Calidris alba</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Calidris minuta</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Calidris temminckii</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Calidris alpina</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Philomachus pugnax</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Lymnocyptes minimus</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Gallinago gallinago</i>	milieux ouverts, boisés et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Tringa totanus</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Tringa nebularia</i>	Milieux boisés et humides	Non évalué	Absence certaine	0

<i>Tringa ochropus</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Tringa glareola</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Actitis hypoleucos</i>	milieux ouverts et aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
<i>Larus ridibundus</i>	Milieux aquatiques	Non évalué	Absence certaine	0
BILAN INCIDENCE potentielle			0	Pas d'incidence

7.3. Conclusion

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, 2004).

Les espèces et habitats ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 les plus proches sont inféodés à de vastes biotopes particuliers qui sont identifiés ou absents sur le territoire communal de Doncourt-lès-Longuyon et sont protégés dans le projet de PLU (en zone N ou A). La matrice paysagère existante est protégée dans le PLU via le zonage, le règlement, les Espaces Remarquables du Paysage et l'OAP.

Les dents creuses (zones Ud et Ue) et les STECAL (At, Nj et Nf1) prévues dans le projet n'impactent pas de manière significative ces espèces ou habitats d'espèces.

Les espèces de chiroptères et les oiseaux disposent d'un grand rayon d'action et peuvent se reporter sur les habitats préservés aux alentours ou sur la commune pour subvenir à leurs besoins trophiques.

Les lépidoptères ne seront pas impactés par le projet de PLU, car il préserve la plus grande partie des espaces ouverts et/ou bocagers.

Les atteintes du projet de PLU sont jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces évaluées.

Par conséquent, la mise en place du PLU ne nuira pas à l'intégrité biologique des habitats/espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches (12km), à savoir, « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » et « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy ».

Enfin, le PLU de Doncourt-lès-Longuyon ne remettra pas en question les objectifs de conservation décrits dans les DOCOB des sites concernés.

8. INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

8.1. Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

8.2. Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

8.3. Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Ensemble des zones U	Annuelle	Données communales et SCoT
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales

	rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic			
Opération liée à l'OAP	Mesures des surfaces bâties - respect de l'OAP - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Zone Ud	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Mixité sociale	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Ensemble des zones U	Annuelle	Données communales et SCoT
	Nombre de logements locatifs sociaux créés	Ensemble des zones U	Annuelle	Données communales

Diversité des fonctions urbaines	Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales et SCoT
Sécurité et salubrité publique	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Agence Régionale de Santé
Prévention des risques naturels	Suivi et localisation des phénomènes de coulées d'eau boueuse ou autres	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales
Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants	Ensemble du territoire communal	Variable (selon la parution des données)	INSEE
Protection des paysages	Mise en œuvre du règlement du PLU et de l'OAP dans les autorisations d'urbanisme	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales
Protection de la biodiversité	Modélisation de la TVB : cartographie de l'évolution de la	Territoire communal	Bilan final	Bureau d'études, OFB ou commune

	fonctionnalité des réseaux écologiques constitutifs de la TVB en caractérisant le maintien des populations dans les réservoirs de biodiversité et les flux d'individus dans les corridors.			
--	--	--	--	--

9. SEQUENCE ERC

La logique ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui s'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de zonage et du règlement du PLU, cela nous a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts par rapport à l'absence de document d'urbanisme (RNU).

Dans le centre historique : La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain passe en premier lieu par le respect d'un dispositif réglementaire susceptible de maintenir la densité et la volumétrie des constructions, les alignements, et aussi les constructions les plus remarquables, monuments historiques ou bâtiments dignes d'intérêt pour leur architecture ou leur valeur historique.

La zone de projet urbain : une zone Ud couvrant 0,61ha est choisie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour le développement futur. Choisi pour son accessibilité, la présence des réseaux et les faibles enjeux écologiques, ce secteur est parfaitement

calibré sur les besoins futurs de la commune avec un réel effort de densification, d'économie d'espace et d'optimisation de l'agencement grâce à l'OAP.

La zone d'équipement : une zone Ue couvrant 0.09ha contiguë à la zone Ud à également été choisie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour des équipements. Choisi pour son accessibilité, la présence des réseaux et les faibles enjeux écologiques, cette zone est parfaitement calibrée.

Les zones de STECAL : une zone At couvrant 0,49 ha est situé en dehors de l'enveloppe urbaine, mais son urbanisation ne pourra se faire que sur 800 m² (article A1 du règlement écrit) et est en lien avec l'activité équestre. Une zone Nf1 couvrant 0,34 Ha, mais n'autorisant que 0,002 Ha d'urbanisation (abris de 20m²) en lien avec l'activité cynégétique. Des zones Nj de fond de parcelle destinées à accueillir des abris de jardins sur une surface de 4,25 Ha (dont 0,09 Ha urbanisable, environ 30 abris de jardins). Les STECAL ne sont pas urbanisables dans leur entièreté, ce qui permet de réduire la consommation foncière.

Les zones agricoles et naturelles : La protection des zones naturelles constitue un objectif majeur du P.L.U. Les espaces agricoles sont majoritairement en culture et prairie, ils contribuent à l'image du village et participent à son attractivité. La très grande majorité des espaces à vocation agricole est rendue inconstructible par le règlement, sauf pour la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées à l'exploitation agricole, forestière et aux équipements d'intérêt collectif et services publics. La ponction pour l'urbanisation nouvelle est limitée par rapport aux potentiels de la réglementation en vigueur (RNU).

Les zones forestières : La protection du patrimoine naturel constitué par les massifs forestiers, les abords des cours d'eaux et les petits boisements s'impose afin de préserver les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels. Tous les massifs forestiers, ceux relevant du régime forestier gérés par un plan d'aménagement ainsi que les autres boisements communaux ou privés bénéficient d'un classement "N" au PLU. Les boisements privés sont également dotés d'une protection au titre des Eléments Remarquables du Paysage.

Les Eléments Remarquables du Paysage (ERP) : Une trame graphique a été ajoutée au plan de zonage concernant les Eléments Remarquables du Paysage avec

des forêts, des bosquets, des haies, des vergers et les zones humides probables,
afin de protéger ces éléments de l'urbanisation.

10. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le PLU de Doncourt-lès-Longuyon se doit d'être compatible avec certains documents de rang supérieur, tels le SRADDET, le SDAGE, le SAGE et le SCoT.

Plans ou programmes	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est Territoires	Approuvé le 24 janvier 2020	Document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.	<ul style="list-style-type: none"> - Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires ; - Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence Climatique. 	Le PLU doit être compatible avec le SRADDET (L131-2 code de l'urbanisme)
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse	Arrêté le 18 mars 2022	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	<ul style="list-style-type: none"> - T1-01 - Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité. - T1-02 - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation - T2-01 - Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux - T2-02 - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques* - T2-03 - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration - T2-04 - Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole - T2-05 - Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole - T2-06 - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité - T2-07 - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux 	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L.111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du code de l'urbanisme)

			<p>continentales</p> <ul style="list-style-type: none"> - T3-01 - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités - T3-02 - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités - T3-03 - Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration T3-04 - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques - T3-05 - Mettre en œuvre une gestion piscicole durable - T3-06 - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser - T3-07 - Préserver les zones humides - T3-08 - Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques - T4-03 - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau - T4-02 - Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux - T5-03 - Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - T5-04 - Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues - T5-05 - Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration - T5-06 - Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques - T5-07 - Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse - T5B-01 - Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux - T5B-02 - Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel 	
--	--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> - T5C-01 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement - T5C-02 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement - T6-01 - Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels - T6-02 - Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval - T6-03 - Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement - T6-04 - Mieux connaître, pour mieux gérer T6-05 - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive inondation (DI) 	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin ferrifère	Approuvé le 27 mars 2015	Un Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre	Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers	Les PLU sont soumis aux directives du SAGE (L131-1 code de l'urbanisme)

		hydrographique cohérent.		
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord 54	Arrêté le 11 juin 2015	Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit les principes d'aménagement et de développement durable, sous forme d'orientations destinées à encadrer les documents locaux de planification, des politiques publiques et les opérations d'urbanisme et d'aménagement mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.	<ul style="list-style-type: none"> - L'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces ; - Les objectifs relatifs au développement économique ; - Les grands projets d'infrastructures de transport pour favoriser l'attractivité ; - Les objectifs de développement touristique ; - Les objectifs de développement de l'activité agricole ; - Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces ; - L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale ; - Les objectifs et les principes de la politique de l'habitat ; 	Les PLU sont soumis aux orientations du SCoT (L141-1 code de l'urbanisme)